

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro. 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Pages

- 10 février 1913. — Arrêté interministériel modifiant les articles 11 et 12 de l'arrêté du 14 mai 1903, relatifs aux paiements à effectuer en France, en Algérie et aux Colonies pour le compte des budgets des Colonies autres que l'Indo-Chine. 438
- 29 mars 1913. — Circulaire ministérielle. — Modifications à l'instruction du 1^{er} mai 1905, sur les succursales régimentaires de la Caisse nationale d'épargne. 438

Actes du Gouvernement général.

- 31 mars 1913. — Arrêté du Gouverneur général rendant provisoirement applicable un règlement général d'exploitation sur le Chemin de fer de la Guinée. 439

Actes du Gouvernement local.

- 14 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Jabre frères un permis d'occupation provisoire à Kindia. 440
- 14 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire à Dabola. 440
- 14 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires sises à Dinguiraye et à Kankan. 441
- 14 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Jabre frères une location de concession provisoire sise à Mamou. 441
- 14 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le transfert gratuit à M. Botros-Chedid, commerçant à Conakry, d'une concession provisoire sise à Kouroussa, accordée à MM. Besse, Neveux, Cabrol Jeune de Bordeaux. 441
- 14 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives sises à Dabola, Dinguiraye, Labé, Kouroussa, Dubréka, Kankan et Kindia. 441
- 14 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de deux concessions provisoires sises à Conakry. 442
- 14 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires sises dans les cercles de Kadé et Kankan. 442

- 14 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terriens à la Compagnie des Mines de Siguiri ayant son siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. J. Burki. 443
- 19 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif de l'Administrateur-Maire de Conakry pendant l'exercice 1912. 443
- 19 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget additionnel de la Commune de Conakry pour l'exercice 1913. 443
- 19 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement au nommé Modi Aliou, Chef du district de Niagara (Cercle de Timbo) d'un trop perçu au titre de l'impôt personnel. 444
- 19 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant modifications à l'arrêté n° 491 du 3 avril 1913 autorisant le remboursement à certains indigènes réservistes du cercle de Faranah, des sommes par eux versées au titre de l'impôt personnel en 1912. 444
- 19 mai 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le prélèvement à la Caisse de réserve de la Guinée de la somme de 10.508 fr. 04 destinée à couvrir les dépenses effectuées en 1912 pour la construction du quai des caboteurs. 444
- 1^{er} juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant les préposés du Trésor de Mamou et de Kankan à émettre et à payer les mandats-poste métropolitains pour le compte du Trésorier-Payeur de la Guinée. 445
- 1^{er} juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant les bureaux de Poste de Kindia et de Kouroussa à payer et à émettre les mandats-poste métropolitains pour le compte du Trésorier-Payeur de la Guinée. 445
- 22 avril 1913. — Arrêté municipal relatif au nom des rues de la ville de Kankan. 445
- 22 avril 1913. — Arrêté municipal relatif à la propreté et à la salubrité de la ville de Kankan. 446
- 22 avril 1913. — Arrêté municipal sur la police du port de Kankan. 446
- 23 avril. — Arrêté municipal modifiant l'arrêté du 8 août 1911, réglementant la distribution de l'énergie électrique à Conakry et abaissant le prix de la cession à 12 centimes l'hectowatt heure et celui de la location des compteurs à trois franc par mois. 447
- Impôt de capitation et patentes. 448
- Nominations, mutations, etc. 449

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudications publiques.....	453
Avis aux navigateurs.....	454
Avis de demandes d'immatriculations.....	454
Cablogrammes Havas.....	456
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'avril 1913.....	456
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	457
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1913.....	458
Annonces.....	459

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL modifiant les articles 11 et 12 de l'arrêté du 14 mai 1903, relatif aux paiements à effectuer en France, en Algérie et aux Colonies pour le compte des budgets des Colonies autres que l'Indo-Chine.

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 14 mai 1903, relatif aux paiements à effectuer en France, en Algérie [et aux Colonies pour le compte des budgets des Colonies autres que l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 11 et 12 de l'arrêté du 14 mai 1903 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — Les ordres de paiement au titre des budgets des Colonies ne peuvent être délivrés, savoir :

« 1° En France, en Algérie et en Tunisie, après le 15 février de la seconde année de l'exercice ; ces ordres de paiement ne peuvent être acquittés après le dernier jour du même mois ;

« 2° Dans les Colonies, après le 20 janvier de la seconde année de l'exercice ; ces ordres de paiement ne peuvent être acquittés après le 31 du même mois ».

« Art. 12. — Les reliquats des provisions constituées pour les dépenses d'un exercice sont reversés par la Caisse centrale, le 30 avril de la seconde année de cet exercice, au crédit des Trésoriers-Payeurs. Au vu d'ordres de recette délivrés par les Administrations locales, les Trésoriers-Payeurs reintègrent au compte de l'exercice intéressé le montant des reliquats reversés ».

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 1913.

Paris, le 10 février 1913.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Modifications à l'instruction du 1^{er} mai 1905, sur les succursales régimentaires de la caisse nationale d'épargne.

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e bureau ; 2^e section.)

Paris, le 29 mars 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Aux termes de la circulaire du 1^{er} octobre 1910, portant notification d'une modification apportée à l'article 141 de l'instruction du 1^{er} mai 1905, sur le fonctionnement des succursales régimentaires de la Caisse nationale d'épargne « lorsque le titulaire d'un livret vient à décéder, le livret « est remis au fonctionnaire de l'Intendance chargé de « la liquidation de la succession, qui l'adresse, sous pli « chargé, à son collègue de la Métropole, auquel sont « envoyés les produits en nature de la succession. Ce « dernier le remet au service postal de sa résidence. »

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, en principe, aux successions des militaires européens comme à celles des militaires indigènes.

L'Administration militaire d'un groupe de Colonies a demandé que les fonctionnaires de l'Intendance, liquidateurs des successions militaires aux Colonies, fussent autorisés à percevoir, au lieu et place des héritiers, le montant intégral des livrets de Caisse d'épargne des militaires indigènes décédés et à le verser à l'actif de la succession.

La mesure préconisée aurait pour résultat de hâter la liquidation des successions de ces militaires dont les héritiers, la plupart du temps illettrés, ignorent ou hésitent et tardent à accomplir les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement des sommes qui leur reviennent.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, après entente avec les divers Départements ministériels intéressés, il a été décidé que les propositions ci-dessus seraient adoptées.

En conséquence, l'article 141 de l'instruction du 1^{er} mai 1905 doit être complété comme suit :

« Toutefois, les livrets des militaires indigènes décédés seront remboursés aux fonctionnaires de l'Intendance à charge par eux d'en verser le montant à l'actif de la succession.

« Un bulletin de renseignements (modèle P) revêtu de la mention : « titulaire décédé », et contresigné par le fonctionnaire de l'Intendance, liquidateur de la succession, est adressé, avec le livret, à la direction de la Caisse nationale d'épargne.

« Le remboursement est effectué dans les conditions indiquées à l'article 55.

« Le fonctionnaire de l'Intendance fait précéder sa signature de sa qualité sur le bulletin de renseignements et, au moment de la remise des fonds, sur le registre des remboursements (modèle J). »

Cette addition devra être portée à l'encre rouge sur les exemplaires de l'instruction du 1^{er} mai 1905, actuellement en usage dans les Corps et Services militaires aux Colonies.

Je dois ajouter que l'instruction du 1^{er} mai 1905, sur le Service des successions aux Colonies (modifiée et complétée à la date du 23 mai 1908 et actuellement à la refonte), sera mise en harmonie avec les dispositions ci-dessus.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin des Colonies*.

J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement applicable un règlement général d'exploitation sur le Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 février 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de la Guinée ;

Vu l'arrêté local du 9 février 1906, mettant en vigueur le règlement général d'exploitation du Chemin de fer de la Guinée ;

Vu le texte de ce règlement, complété et précisé, et la nécessité de le mettre en application en attendant un règlement commun aux Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de la Guinée ;
Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 9 février 1906, approuvant le règlement général d'exploitation du Chemin de fer de la Guinée est rapporté.

Art. 2. — Un nouveau texte, dont un exemplaire joint au présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Guinée française, est mis provisoirement en vigueur.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Directeur du Chemin de fer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1913.

W. PONTY.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

D'EXPLOITATION

TITRE I

CHAPITRE PREMIER

SIGNAUX

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les signaux servent à mettre les agents de la voie, des trains et des gares en communication entre eux, pour la transmission des ordres ou avis concernant la sécurité et la régularité de la marche des trains.

ARTICLE 2. — Tout agent, quel que soit son grade, doit obéissance passive aux signaux.

Tout ordre transmis par un signal doit être exécuté immédiatement.

ARTICLE 3. — Sur tous les points et à toute heure, les dispositions doivent être prises comme si un train non attendu pouvait survenir.

ARTICLE 4. — L'absence de tout signal indique que la voie est libre.

ARTICLE 5. — Les signaux se divisent en :
Signaux à vue et signaux acoustiques.

CHAPITRE II

Signaux à vue

ARTICLE 6. — Les signaux à vue diffèrent suivant qu'ils sont de jour ou de nuit.

Les signaux de nuit doivent être employés :

1° Le soir, à partir du moment où ces signaux deviennent plus visibles que les signaux de jour, jusqu'au matin, lorsqu'ils cessent d'être aperçus plus distinctement que ces derniers.

2° Pendant le jour, en même temps que les signaux de jour, lorsque, par suite de l'état de l'atmosphère, ils peuvent être aperçus plus distinctement que ceux-ci.

ARTICLE 7. — Les signaux à vue comprennent :

Les signaux mobiles ;

Les signaux fixes ;

Les signaux des trains ou des machines isolées.

Signaux mobiles

ARTICLE 8. — On emploie comme signaux mobiles :

Le jour : des drapeaux blancs, verts ou rouges ; des guidons de même couleur ; le bras ou un objet quelconque.

La nuit : des lanternes à verres blancs, verts ou rouges.

§ 1. — Signaux de jour

Le drapeau roulé ou le bras étendu horizontalement dans la direction suivie par le train indique que la voie est libre ; la même indication peut être donnée avec le guidon blanc ou le drapeau blanc déployé.

Le drapeau vert déployé ou le guidon vert commande le ralentissement.

Le signal de ralentissement indique que la vitesse effective des trains auxquels il s'adresse doit être réduite de façon à ne pas dépasser un maximum de 10 kilomètres à l'heure.

Le drapeau rouge déployé commande l'arrêt immédiat ; à défaut de drapeau rouge, l'arrêt est commandé, soit en agitant vivement un objet quelconque, soit en élevant les bras de toute leur hauteur.

§ 2. — Signaux de nuit

Le feu blanc au repos indique que la voie est libre.

Le feu vert au repos commande le ralentissement.

Le feu rouge commande l'arrêt immédiat.

A défaut de feu rouge, toute lumière vivement agitée de haut en bas commande l'arrêt immédiat.

ARTICLE 9. — Les agents chargés de faire les signaux peuvent être remplacés :

Le jour, par un drapeau ou un guidon ;

La nuit, par une lanterne.

Le drapeau rouge déployé ou le feu rouge, lorsqu'il est placé à l'intérieur d'une voie, commande l'arrêt immédiat à tout train ou toute machine se présentant sur cette voie.

Le drapeau rouge déployé ou le feu rouge, lorsqu'il est placé à l'extérieur et immédiatement à gauche d'une voie, dans le sens de la marche d'un train ou d'une machine, commande l'arrêt immédiat à ce train ou à cette machine.

Le drapeau vert déployé, le guidon vert ou le feu vert lorsqu'ils sont placés à l'extérieur et immédiatement à gauche d'une voie dans le sens de la marche d'un train ou d'une machine, commande le ralentissement à ce train ou à cette machine.

Le drapeau blanc, le guidon blanc ou le feu blanc, lorsqu'il est placé à l'extérieur et immédiatement à gauche d'une voie, dans le sens de la marche d'un train ou d'une machine indique le point où la vitesse normale peut être reprise.

§ 3. — Signaux dans les manœuvres

ARTICLE 10. — Les mouvements de machines remorquant ou non des voitures ou des wagons peuvent être commandés au moyen de la voix par les mots « en avant » ou « en arrière ».

La direction des mouvements ainsi commandés est déterminée par la position de la cheminée de la machine par rapport au mécanicien ; la cheminée précède le mécanicien dans les mouvements « en avant » et elle le suit dans les mouvements « en arrière ».

L'agent qui doit commander à la voix des mouvements de machine doit donc se rendre préalablement compte de la position de la cheminée par rapport au mécanicien.

Les mouvements de machine remorquant ou non des voitures ou des wagons peuvent être aussi commandés au moyen des signaux suivants :

Le jour :

Le commandement de mise en marche est donné en agitant horizontalement un drapeau roulé ou le bras ; l'agent qui commande la manœuvre se tient le visage tourné vers la machine ; il se sert du bras droit quand la machine doit se rapprocher de lui et du bras gauche quand la machine doit s'éloigner de lui ;

Le commandement « doucement » est donné en cessant d'agiter le drapeau ou le bras, en l'élevant et en le tenant immobile en l'air ;

Le commandement « halte » est fait soit en tenant un drapeau déployé, soit en agitant un objet quelconque, soit, enfin, en élevant les bras de toute leur hauteur.

La nuit :

Le commandement de mise en marche est donné en balançant doucement et transversalement à la voie le feu blanc tourné vers le mécanicien si la machine doit se rapprocher de l'agent qui commande la manœuvre et le feu vert si la machine doit s'éloigner de l'agent qui commande la manœuvre ;

Le commandement « doucement » est donné en cessant le balancement et en présentant feu vert au repos :

Le commandement « halte » est donné en présentant au mécanicien le feu rouge au en agitant vivement un feu quelconque.

(A suivre)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Jabre, frères un permis d'occupation provisoire à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé à la Société JABRE frères ayant son siège à Conakry.

Ce permis concerne un terrain sis à Kindia (parcelle 16 du lot 55) et mesurant cinq cent soixante-trois mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où il abandonnerait avant l'obtention du titre de concession le lot occupé à titre précaire, ou si la concession ne lui est pas régulièrement accordée, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de cinq centimes par mètre carré pour chaque mois d'occupation.

L'Administration se réserve le droit, dans le cas où l'occupation précaire se prolongerait plus de trois mois, de réclamer à l'occupant le règlement des redevances échues ; les sommes ainsi versées viendront en déduction du prix d'acquisition.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, l'autorisation de louer à Mohamed Raffé, sa concession de Dabola (lots 58 et 59) accordés à titre provisoire le 17 janvier 1911.

Art. 2. — Dans le cas où le concessionnaire encourrait la déchéance de ses droits provisoires pour quelque cause

que ce soit, l'Administration se réserve le droit de retirer la concession sans que la location présentement autorisée lui soit opposable.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires sises à Dinguiraye et à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés comme suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATES des TITRES PROVISOIRES	Prorogations de délai accordées
Joseph Tyan...	Dinguiraye	16	8	27 mars 1911	27 mars 1914
Joseph Cheker.	d°	9	8	d°	27 mars 1914
Simon.....	Kankan	20	1 et 6	2 mars 1909	2 mars 1914
Mas.....	d°	74	1 et 2	30 avril 1910	30 avril 1914

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Jabre frères, une location de concession provisoire sise à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Vu la demande de location formulée par MM. Jabre frères, concernant une concession provisoire de M. H. Galibert, sise à Mamou, lot n° 177 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Jabre frères sont autorisés à louer à M. H. Galibert la concession de ce dernier, sise à Mamou (lot 177) qui lui a été accordée par arrêté du 19 juin 1911.

Art. 2. — La présente autorisation valable pour une durée d'un an, à compter du 15 mai 1913, est accordée sous réserve que la location ne pourra être opposée à l'Administration dans le cas où les conditions de mise en valeur ne seraient pas remplies dans les délais réglementaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le transfert gratuit à M. Botros Chedid, commerçant à Conakry, d'une concession provisoire sise à Kouroussa, accordée à MM. Besse, Neveux Cabrol jeune, de Bordeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée gratuitement à M. Botros Chedid, commerçant à Conakry, avec prorogation de délai d'un an à dater de ce jour, la concession provisoire sise à Kouroussa formant la parcelle n° 1 du lot 15 accordée à MM. Besse, Neveux Cabrol jeune, de Bordeaux, par arrêté du 17 janvier 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives sises à Dabola, Dinguiraye, Labé, Kouroussa, Dubréka, Kankan et Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisaires	NUMEROS DES TITRES fonciers
Ibrahima Naja...	Dabola	97 et 111		mèt. q. 1200.	17 janvier 1911.	33
Cochez et Gobinet	d°	70 et 74		1500	17 janvier 1911.	33
Rezk frères.....	Dinguiraye	4	4	625	31 juillet 1912.	1
Massad Abdou....	Labé	12	1	750	13 avril 1912	1
Thomas Naja.....	d°	3	4	500	27 mai 1911.	1
Rachid Nassar....	Kouroussa	30	2	1050	17 janvier 1911	4
Moussa Scadi....	Dubréka	14	1	2419	8 août 1911.	37
Garrigues et Chichignoud.....	Kankan	76	1 et 2	1692	2 février 1909	23
Cie Coloniale d'Exportation.....	d°	94	4 et 5	2318	24 décemb. 1909.	23
Cie Coloniale de l'Afrique Fran.	d°	95	6 et 7	1015	21 juillet 1909.	23
Jules Gobinet....	d°	21	4	1006	22 octobre 1909.	23
Georges Beynis...	environs de Kindia			59h.50	3 sept. 1912.	71

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit du concessionnaire, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de deux concessions provisoires sises à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATE DES TITRES provisaires
James Max Dubara..	Conakry.	34	7	3 mai 1909.
Fodé Sanda.....	—	106	19	2 avril 1906.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires, sises dans les cercles de Kadé et de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes et société ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	DATES des TITRES PROVISAIRES
Weber.....	Kaléa (Kadé)			15 mai 1911.
Eugène Jay.....	Dalaba Dougouré			28 février 1912.
d°	Boundou-Fousset			d°
d°	Cogon			27 mars 1911.
d°	Médina (Kadé)			d°
Naja frères & Moussi.	Kankan	45	1	27 mai 1911.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mai 1913.

J. PEUVERGNE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à la Compagnie des mines de Siguiiri, ayant son siège social à Paris, 50 boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1913 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant la Compagnie des mines de Siguiiri à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux Publics le 31 janvier 1913, affichée le 1^{er} février suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1913 ;

Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1913, n° 481, constatant le versement de la somme de 669 fr. 66 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des mines de Siguiiri, 50 boulevard Haussmann, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. J. Burki sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3848 hectares, et 33 ares (Dossier n° 1567).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Kentinian. — Cercle de Siguiiri-Bouré. — Superficie 3,848 hectares et 33 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué

partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif de l'Administrateur-Maire de Conakry pendant l'exercice 1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le compte rendu par l'Administrateur-Maire sur les opérations financières de la commune de Conakry, pendant l'exercice 1912 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 avril 1912 dans laquelle la Commission municipale a statué sur ledit compte ;

Vu les pièces justificatives annexées à ce compte ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte présenté par l'Administrateur-Maire des opérations de recettes et de dépenses de la commune de Conakry pendant l'exercice 1912 est définitivement approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de..... 415.476^f 41

En dépenses à la somme de..... 297.103 77

Soit une différence de..... 118.372^f 64

Art. 2. — Sont annulés définitivement les restes encore disponibles faute d'emploi sur les prévisions du budget des dépenses de l'exercice 1912.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la commune de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget additionnel de la commune de Conakry pour l'exercice 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 25 décembre 1904 portant création de la commune de Conakry ;

Vu le procès verbal de la séance de la Commission municipale du 22 avril 1913, statuant sur l'établissement du budget additionnel (Exercice 1913) ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Conakry pour l'exercice 1913 est arrêté à la somme de 125.530 fr. 63 se décomposant comme suit :

I RECETTES

1° Excédent des recettes de l'exercice 1912. 118.372^f 64
2° Restes à recouvrer de l'exercice 1912.. 5.687 99
Au titre :

a) Patentes : 1.195^f 00
b) Licences : 275 00

1.470^f 00 1.470^f 00

Total: 125.530^f 63

DÉPENSES : 125.530^f 63

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier Payeur, Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement au nommé Modi Aliou, chef de district de Niagara (cercle de Timbo) d'un trop perçu au titre de l'impôt personnel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1887 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 portant instructions et réglementation de la Contribution des pays de protectorat et des territoires d'administration directe ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905 soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 30 septembre 1911 portant modification de l'arrêté du 4 avril 1905 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1912 relatif à la fixation de l'impôt personnel en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1912 portant fixation du taux de l'impôt de capitation ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mai 1913 ;

Sur la proposition de l'Administrateur de Timbo,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement au nommé Modi Aliou, Chef du district de Niagara, cercle de Timbo, de la somme de deux mille quatre cent soixante francs (2.460 fr.) versée à tort par ce Chef à la caisse de l'Agent spécial de Timbo au titre de l'impôt de capitation de l'exercice 1913. Modi Aliou sera tenu de faire la répartition de cette somme entre les ayants droit et de remettre à l'Administrateur les tickets d'impôt correspondants.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre XVI article 4 § 5 du budget local de l'exercice en cours. "Service du Trésor, dégrèvements, réductions, remboursements".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté n° 491 du 3 avril 1913, autorisant le remboursement à certains indigènes réservistes du cercle de Faranah des sommes par eux versées au titre de l'impôt personnel en 1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 491 du 3 avril 1913 autorisant le remboursement de l'impôt à divers réservistes du Cercle de Faranah ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement aux indigènes réservistes du Cercle de Faranah appelés du 22 septembre 1911 au 5 février 1912 à accomplir une période d'appel sous les drapeaux des sommes payées par eux en 1912 au titre de l'impôt, suivant le tableau ci-dessous :

NOMS	VILLAGES	NOMBRE DE PERSONNES imposées	SOMMES à rembourser
Bocary Doumbia....	Faranah	5	15
Mamby Mazaré.....	Banouria	4	12
Sibi Kondé.....	Faranah	7	21
Karfa Oularé.....	Banouria	19	57
Bangali Oularé.....	Kamarea	11	33
Sayon Oularé.....	Banouria	7	21
Maligui Kondé.....	Faranah	5	15
Lamine Sidibé.....	Sidakoro	7	21
Yera Kourouma....	Suleymanian	5	15
Total.....		78	234

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge celui du 3 avril 1913 n° 491, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le prélèvement à la caisse de réserve de la Guinée de la somme de 10.508 fr. 04 destinée à couvrir les dépenses effectuées en 1912 pour la construction du quai des caboteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local de la Guinée, exercice 1912, titre 3, recettes et dépenses extraordinaires ;

Vu le décret du 23 janvier 1912 portant approbation du budget local de la Guinée pour l'exercice 1912 et autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de trois cent mille francs (300.000) destinée à l'exécution des travaux reconnus nécessaires à l'aménagement du port de Conakry ;

Attendu que les dépenses pour les travaux de construction du quai des caboteurs à imputer sur le prélèvement de 300.000 francs, se sont élevées en 1912 à la somme de dix mille cinq cent huit francs quatre centimes (10.508 fr. 04) ;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général, le conseil d'administration entendu.

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement à la caisse de réserve de la Guinée française de la somme de dix mille cinq cent huit francs quatre centimes (10.508 fr. 04) destinée à couvrir les dépenses effectuées en 1912 pour les travaux de construction du quai des caboteurs à Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et notifiée au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 19 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant les préposés du Trésor de Mamou et de Kankan à émettre et à payer les mandats-poste métropolitains pour le compte du Trésorier-Payeur de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juin 1878 promulgué dans la colonie du Sénégal et Dépendances par arrêté du 11 septembre 1878 et relatif à l'échange des mandats-poste entre la France, l'Algérie et les Colonies et réciproquement ;

Sur la demande des habitants tendant à ce que les préposés du Trésor de Mamou et de Kankan soient autorisés à émettre et à payer des Mandats-poste métropolitains ;

Sur l'avis conforme du Trésorier-Payeur de la Guinée ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les préposés du Trésor de Mamou et de Kankan sont autorisés à émettre et à payer les mandats-poste métropolitains pour le compte du Trésorier-Payeur de la Guinée.

Art. 2. — Les pertes pouvant éventuellement résulter de ce service et qui ne seraient pas imputables aux agents chargés de son exécution, seront supportées par le Budget local de la Guinée et imputables au chapitre « Dépenses imprévues ».

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, com-

munié partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1913.

Conakry, le 1^{er} juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant les bureaux de poste de Kindia et de Kouroussa à payer et à émettre les mandats-poste métropolitains pour le compte du Trésorier-Payeur de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juin 1878 promulgué dans la colonie du Sénégal et ses dépendances par arrêté du 11 septembre 1878 et relative à l'échange des mandats-poste entre la France, l'Algérie et les Colonies et réciproquement ;

Sur la demande des habitants tendant à ce que les bureaux de poste de Kindia et de Kouroussa soient autorisés à émettre et à payer les mandats-poste métropolitains ;

Sur l'avis conforme du Chef du service des Postes et Télégraphes et du Trésorier-Payeur de la Guinée ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les bureaux de poste de Kindia et de Kouroussa sont autorisés à payer et à émettre les mandats-poste métropolitains pour le compte du Trésorier-Payeur de la Guinée.

Art. 2. — Les pertes pouvant éventuellement résulter de ce service et qui ne seraient pas imputables aux agents chargés de son exécution seront supportées par le Budget local de la Guinée et imputables au chapitre « Dépenses imprévues ».

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur de la Guinée et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1913.

Conakry, le 1^{er} juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif aux noms des rues de la ville de Kankan.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE LA VILLE DE KANKAN.

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 21 juin 1911, érigeant en commune mixte la ville de Kankan ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 avril 1913 ;

Et sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Les noms suivants sont donnés aux rues, places et avenues de la ville de Kankan :

Avenue Raymond Poincaré (avenue desservant les lots 12, 13, 14, 15, 16, 63, 64, 65, 66 et 67).

Place Gambetta (place en bordure des lots 16, 17, 78, 18, 69, 19, 68, 67).

Rue Combes (rue desservant les lots 16, 5, 18, 19, 20).

Rue René Caillé (rue desservant les lots 8, 9, 18, 19, 20).

Rue Mangin (rue desservant les lots 18, 19, 20, 69, 70, 71).

Rue Bardecot (rue desservant les lots 69, 70, 79).

Rue Dargelos (rue desservant les lots 71, 80, 81).

Rue Peroz (rue desservant les lots 79, 80, 81, 78, 94, 95).

Rue Ponty (rue desservant les lots 78, 94, 95, 75, 77, 91, 73, 104, 109).

Rue Conrard (rue desservant les lots 79, 70, 71, 80).

Rue Besançon (rue desservant les lots 80, 81).

Rue Arlabosse (rue desservant les lots 94, 95).

Rue Ballay (rue desservant les lots 81, 71, 20, 9, 10, 21).

Rue Briquelot (rue desservant les lots 72, 82).

Rue Pineau (rue desservant les lots 10, 21).

Rue Cremieux (rue desservant les lots 22, 25, 26, 27, 74, 73, 72).

Rue Biérix (rue desservant les lots 73, 74, 84, 83).

Rue Belleville (rue desservant les lots 82, 72, 73, 83).

Rue de Lartigue (rue desservant les lots 22, 21, 10, 11, 23, 24, 25).

Rue Humbert (rue desservant les lots 11, 23).

Rue Trentinian (rue desservant les lots 23, 27, 28, 29, 31, 33, 35, 37).

Rue Archinard (rue desservant les lots 74, 89, 39, 41, 43, 45, 47).

Rue Mazeran (rue desservant les lots 51, 52, 54, 55).

Rue Gallieni (rue desservant les lots 82, 83, 84, 49, 51, 109, 95).

Avenue de la République (avenue bordant les lots 109, 114, 54, 56, 58, 60, 61, 62).

Kankan, le 22 avril 1913.

L'Administrateur-Maire.

BARRÈME.

Approuvé en conseil d'administration :

Conakry le 14 mai 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif à la salubrité de la Ville de Kankan.

L'ADMINISTRATEUR DU CERCLE DE KANKAN, MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 21 juin 1911, érigeant en commune mixte la ville de Kankan ;

Vu le rapport n° 14 du docteur Maës, médecin de l'assistance médicale indigène ;

Les membres de la Commission municipale consultés par écrit,

ARRÊTE :

Article premier. — Les occupants des immeubles attenants à la voie publique, à défaut, les propriétaires sont tenus d'assurer au droit de leurs immeubles, sur une largeur de quatre mètres, la propreté des rues et places dont ils sont riverains, l'enlèvement des herbes compris.

Art. 2. — Il est interdit de jeter ou déposer aucun déchet ou débris quelconque sur les voies publiques ou terrains domaniaux ou vacants en dehors des emplacements prévus à l'article 3.

Tout jet ou dépôt de matières fécales ou immondices est absolument interdit dans toute l'étendue de Kankan.

Art. 3. — Les ordures ménagères et notamment les pailles, débris de vaisselle, boîtes de conserves, devront être recueillis dans des caisses ou dans des paniers pour être transportés chaque jour par les soins des habitants, sur un emplacement désigné à cet effet. Cet emplacement situé dans l'agglomération urbaine, sera marqué par un poteau indicateur.

Ces ordures ménagères, et débris seront enlevés par les soins des manœuvres du service d'hygiène.

Art. 4. — Les fosses d'aisance sont interdites.

Toute maison d'habitation doit être pourvue de latrines munies d'une ou plusieurs tinettes mobiles. Tout jet ou dépôt de matières fécales est interdit en dehors de ces latrines.

Les tinettes devront être vidées quotidiennement par les soins des habitants, entre dix heures du soir et cinq heures du matin, dans le Milo, en dessous de l'abattoir ou suivant le cas dans des dépotoirs « *ad hoc* » situés hors de la ville sur un emplacement désigné par le Commissaire de Police et qui seront comblés chaque semaine ou assainis par le dépôt de chaux vive, si possible, ou par le feu.

Art. 5. — Le dépôt d'immondices dans le Milo, en amont du Port et de l'endroit où est prise l'eau de boisson, est absolument interdit.

Art. 6. — Les cultures comme le mil ou le maïs susceptibles par la hauteur des plants et l'abondance des feuilles de servir clandestinement de lieux d'aisance aux indigènes sont prohibées à l'intérieur des concessions urbaines et dans les enclos des cases indigènes de la ville.

Art. 7. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et punies des peines de simple police.

Art. 8. — Le médecin chargé du service municipal d'hygiène et le Commissaire de Police de la Ville de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Kankan, le 22 avril 1913.

L'Administrateur-Maire,

BARRÈME.

Approuvé en Conseil d'administration :

Conakry le 14 mai 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL sur la police du port de Kankan.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 21 juin 1911, érigeant en Commune mixte la ville de Kankan ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 avril 1913 ;
Et sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Le stationnement des embarcations, chalands, remorqueurs etc., n'est autorisé le long du quai de débarquement du port de Kankan que pendant le temps strictement nécessaire au chargement, déchargement ou ravitaillement.

Art. 2. — Les embarcations, chalands, remorqueurs etc., devront, sauf autorisation spéciale, être mouillés de part et d'autre du quai et assez loin de lui pour ne pas en gêner l'accès.

Art. 3. — Les réparations du matériel flottant ne pourront être effectuées sur la berge qu'à l'endroit indiqué en chaque circonstance par le Commissaire de Police ou en son absence par le caporal laptot qui devra être prévenu.

Art. 4. — Les épaves doivent être immédiatement enlevées par le propriétaire ou, en cas de refus, à leurs frais, par l'Administration, sans préjudice des peines prévues.

Art. 5. — L'agent de surveillance du port peut prescrire toutes mesures nécessaires pour éviter que les ouvrages et appareils soient dégradés par les amarres ou que celles-ci gênent la circulation ou la manœuvre. Les patrons doivent obtempérer immédiatement à ses injonctions.

Art. 6. — Les voitures, charriots et fourgons ne peuvent séjourner sur le quai que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou leur déchargement.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par le Commissaire de Police de Kankan qui est chargé avec l'Administrateur-Maire de son exécution.

Art. 8. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines de simple police prévues aux articles 464, 479 et 480 du code pénal sauf, en ce qui le concerne, les indigènes non citoyens français qui seront passibles des sanctions prévues par le décret du 30 septembre 1887.

L'Administrateur-Maire,
BARRÈME

Approuvé en Conseil d'administration :

Conakry, le 14 mai 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ municipal modifiant l'arrêté du 8 août 1911, réglementant la distribution de l'énergie électrique à Conakry et abaissant le prix de la cession à 12 centimes l'hectowatt heure et celui de la location des compteurs à trois francs par mois.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 érigeant en Commune la ville de Conakry ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française autorisant la ville de Conakry à utiliser les domaines publics relevant de la grande voirie pour l'installation des appuis et canalisations nécessaires au transport de l'énergie électrique dans le territoire de la Commune ;

Vu les délibérations de la Commission municipale des 18 octobre 1909, 9 avril 1910, 3 juin 1911

ARRÊTE :

Article premier. — Les personnes qui désirent faire amener l'énergie électrique dans leurs appartements, magasins, cours ou jardins doivent souscrire un abonnement dont la durée minimum est de trois ans, continuant par droit de tacite reconduction, en cas de non dénonciation en temps opportun.

Si la demande n'est pas faite par le propriétaire de l'immeuble, le consentement de celui-ci aux installations nécessaires devra être produit.

L'abonnement sera souscrit par la signature d'une police.

La Municipalité ne s'engage à donner l'énergie électrique que pour l'usage exclusif de l'éclairage. Elle ne pourra être tenue à donner l'énergie électrique pour d'autres usages : force motrice dans les ateliers, fonctionnement de cinématographe etc., qu'après demande des intéressés et convention spéciale.

Art. 2. — Le prix de la cession d'énergie électrique est fixé à douze centimes l'hectowatt heure, les quantités consommées étant indiquées par un compteur placé par les soins de la Municipalité à l'origine de toute distribution particulière.

Art. 3. — Les quantités consommées sont relevées mensuellement et leur paiement est exigible tous les trois mois dans la quinzaine qui suit chaque trimestre.

Art. 4. — Chaque abonné doit payer au début de chaque trimestre ou au début de tout engagement pour les mois non écoulés sur le trimestre en cours, le prix de la location du compteur qui est fixé à trois francs par mois.

L'abonné qui aura fait usage pendant 10 ans du même compteur deviendra propriétaire de cet appareil et n'aura plus aucune redevance à payer pour sa location.

Art. 5. — Dans le cas où pour une cause quelconque, telle que le défaut d'enregistrement par le compteur, il y aurait impossibilité de relever la quantité d'énergie électrique fournie, la consommation sera calculée sur la moyenne journalière de la consommation pendant le trimestre précédent.

Art. 6. — Les travaux d'installation et de réparation d'un branchement jusqu'au compteur inclusivement se font à la diligence, par les soins et à la charge de la Municipalité à laquelle l'abonné ne peut se substituer en aucun cas.

Art. 7. — Au delà des compteurs, les intéressés peuvent faire exécuter à leur gré les travaux d'installation et de réparation.

Sur leur demande, la Municipalité procèdera aux installations moyennant le paiement d'un prix fixé à :

30 francs par lampe lorsque le nombre de lampes sera inférieur à dix ; 25 francs par lampe lorsque le nombre de lampes sera égal ou supérieur à dix.

Les réparations faites par les soins de la Municipalité à ces installations seront payées d'après un tarif qui sera fixé ultérieurement et approuvé par le Gouverneur.

Art. 8. — Les abonnés ne peuvent être admis à conduire l'énergie électrique au moyen d'un seul branchement sur plusieurs terrains dont ils ont la propriété, sauf dans le cas de terrains contigus placés dans le même lot. Chacune des propriétés devra être alimentée par branchement spécial.

Art. 9. — Le compteur sera placé à la terminaison du branchement d'aménée et à l'origine de la canalisation intérieure de l'immeuble dans un endroit d'accès facile pour les agents chargés du service et où il ne sera pas exposé aux chocs et accidents de toute nature.

L'abonné ne pourra en aucune façon s'opposer aux visites des agents de la Municipalité venant vérifier le fonctionnement ou relever les indications du compteur.

L'abonné ne pourra s'opposer à la visite des membres de la Commission prévue à l'article 16 du présent arrêté.

Art. 10. — Lorsque les installations auront été faites par les particuliers le courant ne sera donné que lorsque ces installations auront été reconnues par la Municipalité, offrir toute garantie de sécurité et ne comporter aucun inconvénient pour l'usine ou la canalisation.

Chaque fois qu'une modification ou transformation dans ces installations sera faite, la Municipalité devra être avisée en vue de l'examen mentionné plus haut.

Art. 11. — En aucun cas si la Municipalité, pour une cause quelconque, se trouve dans l'impossibilité de fournir l'énergie électrique momentanément ou pendant une durée de temps indéterminée, les abonnés n'auront droit à aucun recours contre elle.

Art. 12. — Les installations intérieures étant exécutées au gré des abonnés, par leurs soins ou par ceux de la Municipalité, dans des conditions et avec des matériaux jugés convenables par eux tous dommages résultant de l'établissement, de l'existence ou du fonctionnement de leurs appareils, n'entraînent aucune responsabilité de la Municipalité qui s'engage seulement sous la réserve inscrite à l'article précédent, à distribuer l'énergie électrique.

Art. 13. — En cas de décès de l'abonné ou de vente de l'immeuble, l'abonnement pourra être résilié, mais les héritiers ou le propriétaire vendeur seront responsables des dépenses faites jusqu'au jour de la dénonciation du contrat.

Art. 14. — Tous les paiements pour distribution d'énergie électrique, installations ou réparations sont faites à la caisse du Receveur municipal.

Art. 15. — La fourniture d'énergie électrique pourra être suspendue d'office dans l'un des cas suivants :

Défaut de paiement dans les délais indiqués aux articles 3 et 4.

Déplacement du compteur, de l'interrupteur général ou du coupe-circuit placés sur le tableau.

Rupture des plombs de garantie du compteur, de l'interrupteur général ou du coupe-circuit placés sur le tableau.

Modification ou transformation des installations intérieures sans avis donné à la Municipalité pour l'examen de sécurité prévu à l'article 10.

Art. 16. — Une commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur sera chargée de vérifier, deux fois par an, les installations intérieures des abonnés et de proposer toutes réparations ou modifications jugées indispensables pour la sécurité des immeubles.

Ces réparations ou modifications devront être faites dans le délai maximum d'un mois. Si elles sont urgentes la Commission fixe elle-même un délai plus court qu'elle notifie séance tenante à l'abonné. A défaut de leur exécution dans le délai imparti, la Municipalité pourra arrêter sans préavis la distribution de l'énergie électrique.

Art. 17. — Les dispositions de l'arrêté du 8 août 1911 sont et demeurent rapportées.

Les abonnés, possesseurs de polices signées antérieurement à la date du présent acte, qui n'auront pas demandé, dans un délai de trente jours après sa mise en vigueur le maintien, en ce qui les concerne, de toutes les dispositions de la réglementation du 8 août 1911, notamment celles de l'article 2, seront considérés comme ayant adhéré aux clauses du présent arrêté.

Art. 18. — Le présent arrêté applicable à partir du 1^{er} juillet 1913, sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 avril 1913.

M. DOLISIE.

Approuvé en Conseil d'administration :

Conakry, le 14 mai 1913,

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. PEUVERGNE.

IMPOT DE CAPITATION ET PATENTES

Ont été approuvés et rendus exécutoires par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, dans sa séance du 14 mai 1913, les rôles d'impôt de capitation, de patentes et de licences dont le détail suit :

Impôt de Capitation. — Rôles supplémentaires.

Tougué.....	1.392	»
Kissidougou.....	78	»
Rio-Nunez.....	180	»
TOTAL.....	1.650	»

Rôles de dégrèvement.

Tougué.....	720	»
Kissidougou.....	1.224	»
TOTAL.....	1.948	»

Patentes. — Rôles supplémentaires.

Télimélé.....	1.625	»
N'Zérékoré.....	200	»
Ditinn.....	8.950	»
Timbo.....	2.250	»
Mamou.....	450	»
Kindia.....	800	»
Forécariah.....	6.200	»
Rio-Pongo.....	13.200	»
Rio-Nunez.....	3.600	»
Dinguiraye.....	312	50
Kankan.....	1.400	»
Kouroussa.....	350	»
Labé.....	20.100	»
Mali.....	900	»
Tougué.....	8.950	»
TOTAL.....	69.287	50

Rôles de dégrèvement.

Kankan.....	1.512	»
Dinguiraye.....	575	»
Kindia.....	1.500	»
Mamou.....	400	»
Ditinn.....	3.850	»
TOTAL.....	7.837	»

Licences. — Rôles supplémentaires.

Timbo.....	125	»
------------	-----	---

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Distinction honorifique

Par décrets, en date des 9, 12 et 15 avril 1913, et par arrêtés, en date des 9 et 12 avril, la décoration du Mérite agricole a été conférée aux personnes ci-après désignées :

Au grade de Chevalier :

MM. Bidaine (Paul), administrateur des Colonies à Boffa (Guinée);

Dehné (Albert), administrateur des Colonies à Ditinn (Guinée française);

Leroide, sous-inspecteur de l'Agriculture en Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 3 mai 1913 :

M. de la Rocca, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

Affaires indigènes

En date du 25 avril 1913 :

La démission de son emploi offerte par M. Vincensini (César-Christophe), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est acceptée pour compter du 8 février 1913, lendemain du jour d'expiration de la dernière prolongation de congé de convalescence qui lui a été accordé.

En date du 3 mai 1913 :

M. Bats, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Gouvernement général (Contrôle financier).

M. Darracq, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Julian, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 3 mai 1913 :

M. Batlle, brigadier de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 27 avril 1913 :

M. Coumert, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, nouvellement arrivé à la Colonie, est affecté à la Guinée.

En date du 3 mai 1913 :

M. Mistral, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 30 avril 1913 :

La solde Coloniale de M. Aldigé, vétérinaire attaché au service de l'Agriculture de la Guinée française, est portée de 8,000 à 9,000 francs, pour compter du 3 avril 1913.

En date du 1^{er} mai 1913 :

Il est accordé à M. Chillon (James), agent principal de culture de 3^e classe, un nouveau sursis d'installation d'une année pour collaborer à l'organisation du jardin de Dalaba (Guinée française) dépendant du Muséum.

Brigade de la Guinée

En date du 19 mars 1913 :

Le lieutenant Husson, l'adjudant Daviet et le sergent Lombard, hors cadres en Guinée, sont affectés aux brigades indigènes de la Guinée.

Chemin de fer

En date du 18 avril 1913 :

Sont titularisés dans le cadre local commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française les agents stagiaires ci-après désignés :

En qualité de Sous-Chef de gare de 3^e classe :

M. Lieutaud, stagiaire chef de district;

En qualité de Chef de district de 3^e classe :

M. Blanc, stagiaire chef de district;

En qualité de Sous-Agent-comptable de 3^e classe :

M. Poletti, stagiaire rédacteur.

M. Huot, stagiaire ouvrier d'art de 3^e classe des Chemins de fer, est titularisé dans son emploi.

L'ancienneté de cet agent, dans son grade actuel, compte du 1^{er} juin 1912, date la modification apportée à son contrat d'engagement et lui attribuant une augmentation de solde.

En date du 22 avril 1913 :

Un congé administratif de six mois, à solde d'Europe, pour en jouir en France, est accordé à M. le lieutenant-colonel du génie Almand, directeur du Chemin de fer de la Guinée.

Le capitaine du génie Jessé, chef du service des Travaux de construction du Chemin de fer de Kouroussa à Conakry, est nommé directeur par intérim du Chemin de fer de la Guinée pendant la durée du congé administratif accordé au lieutenant-colonel du génie Almand.

En date du 28 avril 1913 :

M. Poirrey (Alphonse), engagé en qualité de stagiaire sous-chef de gare de 3^e classe, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 3 mai 1913 :

M. Janet, chef de section de 4^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Soulier, chef de district principal de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Chauffaille, agent comptable de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Roustant, agent comptable de 4^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 4 mai 1913 :

Est titularisé dans le cadre local commun des Chemins de fer :

En qualité de Sous-Chef de gare de 1^{re} classe :

M. Martial (Henry), stagiaire sous-chef de gare de 1^{re} classe.

Enseignement

En date du 3 mai 1913 :

M. Landricq, instituteur de 5^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 2 mai 1913 :

M. Samuel, commis-greffier de 2^e classe, en service à Kankan, est nommé greffier-notaire par intérim de la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

Travaux publics

En date du 3 mai 1913 :

M. Say, contrôleur des Mines de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Trésor.

En date du 9 mai 1913 :

M. Toma, préposé du Trésor, retour de congé, précédemment en service à la Trésorerie de l'Afrique occidentale française, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Gouvernement local

En date du 17 mai 1913 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Arienta, dame dactylographe des bureaux du Gouvernement, est acceptée.

M^{me} Pichot, est agréée en qualité de dame dactylographe, pour servir dans les bureaux du Gouvernement.

En date du 19 mai 1913 :

M^{me} Chardonnet, dame dactylographe, est autorisée à s'absenter, pour raison de santé, à compter du 19 mai 1913.

Elle n'aura droit à aucune solde pendant le temps de son absence.

En date du 27 mai 1913 :

Est acceptée, pour compter du 27 mai 1913, la démission de son emploi offerte par M^{me} Devès, dame dactylographe.

Secrétariat général

En date du 27 mai 1913 :

M. Viennot (Alfred), sous-chef de bureau de 3^e classe de l'Administration centrale, en service hors cadres, en Guinée, est nommé Chef du bureau des Affaires économiques de la Guinée, emploi créé.

En date du 29 mai 1913 :

La démission offerte par le sieur Siaka Sylla, de son emploi de garde-concierge de l'Hôtel du Secrétariat général, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1913.

Administrateurs

En date du 11 mai 1913 :

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Boffa, est appelé à prendre, provisoirement, la direction du cercle de Dubréka, jusqu'à l'arrivée de l'Administrateur titulaire de ce poste.

En date du 23 mai 1913 :

M. Pouillet, administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, nouvellement affecté en Guinée, est nommé administrateur du cercle de Kankan.

Il exercera, en même temps, les fonctions d'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan.

Affaires indigènes

En date du 10 mai 1913 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Melun (Seine-et-Marne), est accordé à M. Palanque (Léon), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 30 mois et 18 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 21 mai 1913 :

M. Brulé, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Siguiri, est commissionné en qualité de porteur de contraintes à Siguiri et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912, en remplacement de M. Vigne, appelé à d'autres fonctions.

En date du 24 mai 1913 :

M. Tramond, adjoint des Affaires indigènes à Beyla, est nommé chef de la subdivision de Beyla, aux fins de présider le Tribunal indigène pendant l'instance civile ouverte devant ce Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 16 août 1912.

En date du 28 mai 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Alger, est accordé à M. Hugon (Jean), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Est et demeure rapportée la décision 723 du 10 mai 1913 et un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ivry-les-Châteaux (Seine-et-Marne), est accordé à M. Algret (Léon), commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Villefranche-sur-Saône (Rhône), est accordé à M. Lovet (Félix), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois et 4 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Interprètes

En date du 24 mai 1913 :

La démission de son emploi offerte par l'interprète titulaire de 2^e classe Khaly Salifou, est acceptée, pour compter du 17 mai 1913.

En date du 30 mai 1913 :

Une permission d'un mois, est accordé à l'interprète auxiliaire de 4^e classe, Seydou Sow, en service au poste de Tougué, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 19 décembre 1912, L'interprète Seydou Sow aura droit à la solde entière pendant les 15 premiers jours et à la demi-solde, pendant la seconde moitié de son congé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 30 mai 1913 :

Le nommé Ouali Ba Koumba est nommé chef du canton des Badiaraukés de Mara, en remplacement du chef provisoire Mouss Maro, relevé de ses fonctions.

Douanes

En date du 13 mai 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Landerneau (Finistère), est accordé à M. Le Séach (Jean-Marie), brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes, Katty (Louis), en sous-ordre au Bureau de Victoria, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de la notification.

Une permission de 15 jours, à passer dans la Colonie, à solde de présence exclusive de tous suppléments et indemnités, est accordée à M. Alexandrenne, vérificateur des Douanes.

En date du 14 mai 1913 :

Les gardes-frontières Sibiri Dembélé, m^{le} 561, et Lamina Konté, m^{le} 437, du poste de Laya, sont révoqués de leurs fonctions, à compter du 1^{er} mai 1913 (cercle de Forécariah).

Une permission d'absence de 15 jours sans solde, pour en jouir à Boké, est accordée au laptot de 2^e classe Fodé Bangoura, m^{le} 332, du poste de Victoria (cercle de Boké).

En date du 17 mai 1913 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Martinaggi (Innocent), de la brigade de Conakry, est nommé chef de la dite brigade, pour compter du 14 mai 1913.

En date du 19 mai 1913 :

L'ex-artilleur Moussa Koné est nommé garde-frontière de 2^e classe, pour compter du 19 mai 1913, affecté, en cette qualité, au poste de Laya (cercle de Forécariah).

Les gardes-frontières de 2^e classe Mamadou Keita, m^{le} 389, Mamady Kamara, m^{le} 488, Mamady Koné, m^{le} 508, Minga Konté, m^{le} 502, Namory Kamara, m^{le} 455, du poste militaire d'Owet (secteur Kissien, région militaire), sont révoqués de leurs fonctions, à compter de la notification.

En date du 28 mai 1913 :

Le préposé de 3^e classe Bauer (François), chef de Tagania (cercle de Faranah), est autorisé à rallier le chef-lieu, pour raison de santé.

En date du 30 mai 1913 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Camara (Jean-Louis), de la brigade de Conakry, est nommé, en sous-ordre, au poste de Victoria (cercle de Boké).

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes, Katty (Louis), du poste de Victoria (cercle de Boké), est appelé à continuer ses services en sous-ordre, à la brigade de Conakry.

Une retenue de 8 jours de solde, est infligée au préposé indigène de 4^e classe des Douanes, Katty (Louis), du poste de Victoria (cercle de Boké).

La décision n° 733, concernant le préposé indigène de 4^e classe des Douanes, Katty (Louis), en service au poste de Victoria (cercle de Boké), est et demeure rapportée.

Le sieur Sayo Camara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Catonko (cercle de Forécariah), à compter du jour de la notification.

Postes et Télégraphes

En date du 10 mai 1913 :

Un congé de 3 mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Fatick (Sénégal), est accordé à M. Edouard Diop, commis de 1^{re} classe du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française, gérant du bureau de Bissikrima, qui compte douze ans de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 16 mai 1913 :

Le surveillant indigène de 2^e classe Momo Youma, du bureau de Kaorane, est rétrogradé à la 3^e classe, pour mauvais service habituel.

En date du 19 mai 1913 :

L'indigène Dian Diakité est nommé auxiliaire stagiaire des Postes et Télégraphes au Traitement annuel de 500 francs et mis, en cette qualité, à la disposition du chef de service des Postes et Télégraphes.

En date du 21 mai 1913 :

Le soldat télégraphiste Franco, du bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau des Postes et Télégraphes de Bissikrima, en remplacement du commis Edouard Diop, titulaire d'un congé de 3 mois.

En date du 23 mai 1913 :

Les indigènes Ormond Jacob et Samba Souma sont nommés facteurs auxiliaires des Postes et Télégraphes, au traitement annuel de 500 francs et mis, en cette qualité, à la disposition du chef de service des Postes et Télégraphes.

En date du 27 mai 1913 :

Les nommés Benga Etienne et Baba Manzaré sont agréés en qualité de commis auxiliaires de 6^e classe du cadre local indigène des Postes et Télégraphes, au traitement annuel de 800 francs, et affectés respectivement aux bureaux de Kankan et de Kouroussa.

Agriculture.

En date du 20 mai 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Erbajolo (Corse), est accordé à M. Orsolani (François), directeur de jardin d'essais de 2^e classe.

Enseignement

En date du 4 mai 1913 :

M. Aubert, administrateur-adjoint des Colonies, et M. Dussaulx, instituteur, sont désignés pour assurer la surveillance des épreuves écrites que doivent subir à Conakry les candidats à l'Ecole normale de Gorée, et qui auront lieu le samedi 17 mai 1913, à partir de 7 h. $\frac{1}{2}$, dans le local du Cours Normal indigène de Conakry.

M. Cabanac, administrateur-adjoint des Colonies, est désigné comme délégué de l'Administration pour assurer la surveillance des épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure professionnelle de Dakar, qui aura lieu le 19 mai courant à 7 h. $\frac{1}{2}$ du matin dans une des classes du Cours normal indigène de Conakry.

En date du 13 mai 1913 :

M. Landricq, instituteur de 5^e classe, retour de congé, est affecté, provisoirement, à Conakry et chargé de la 1^{re} classe, à l'école régionale des garçons.

Gardes de cercle

En date du 10 mai 1913 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 8 mai 1913, jour de leur engagement, et affectés :

Au peloton dépôt de Conakry :

Les ex-tirailleurs dont les noms suivent :

Seiko Keita, Boubou Soumaré, Faradjy Keita.

En date du 30 mai 1912 :

L'ex-tirailleur Ansoumani Takouléa est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 9 mai 1913, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 31 mai 1913 :

L'ex-tirailleur Fodé Cissé est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 27 mai 1913, jour de son engagement et affecté au peloton dépôt de Conakry.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 13 mai 1913 :

Le nommé Jacob (Raymond-Soumah) est nommé apprenti typographe de 7^e classe, à l'Imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 13 mai, en remplacement numérique de Félix Tanondi, dont la démission est acceptée.

En date du 19 mai 1913 :

Est accordé à M. Thomas (Angel), ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe, qui s'est fait traiter à domicile, une permission de douze jours, à solde entière de présence, exclusive de tous suppléments et indemnités du 6 mai au 17 mai 1913, inclusivement.

Justice

En date du 20 mai 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Amiens (Somme), est accordé à M. Rouvin (Louis-Marie), procureur de la République, à Conakry.

Police

En date du 23 mai 1913 :

Les brigadiers, chefs de gardes, détachés à la Police municipale, dont les noms suivent, sont admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 20, pour compter :

- M^{le} 48. — Santigui Camara, brigadier chef de 2^e classe, du 16 février 1912;
- 138. — Mamady Diallo, brigadier chef de 2^e classe, du 24 mai 1912;
- 226. — Abou Forécariah, brigadier chef de 1^{re} classe du 15 mars 1912.

Le garde de 2^e classe Sory Gangou, m^{le} 81, détaché à la Police municipale, et admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, pour compter du 16 février 1912.

En date du 26 mai 1913 :

M. Martel-Barbès, commissaire de Police-adjoint de 1^{re} classe, est nommé Commissaire de Police de Conakry, en remplacement de M. Pourroy, commissaire central, parti en congé.

Prisons

En date du 13 mai 1913 :

Sont agréés, pour compter du 1^{er} mai 1913, jour de leur engagement :

Comme brigadier chef de 1^{re} classe :

Famodou Camara, affecté au service des Prisons, où il servait en qualité de brigadier-chef.

Comme brigadier chef de 2^e classe :

Boye Dembélé, affecté au service des Prisons, où il servait en qualité de brigadier-chef;

Comme brigadiers de 2^e classe :

Sana Komada, Fagala Keita, Djely Ba, affectés au service des Prisons où ils servaient en qualité de sous-brigadiers.

Comme gardes de cercle de 1^{re} classe :

Gnouma Souma, Kono Sankaré, Demba Founba, Luceni Bangoura, Ciré Diakily, Fabory Konaté, affectés au service des Prisons, où ils servaient en qualité de gardiens de 1^{re} classe.

Comme gardes de cercle de 2^e classe :

Moussa Koné, Ba Couloubaly, Bamba Coulibaly, Kanga Bamba, Samba Traoré, Dioné Bangoura, Moussa Samaké, Mamady Diallo, Makan Keita, Kaba Kamara, affectés au service des Prisons, où ils servaient en qualité de gardiens de 2^e classe.

Région militaire

En date du 31 mai 1913 :

L'adjudant Bellendy, hors cadres, est nommé au commandement du district de Macenta.

Santé

En date du 16 mai 1913 :

Une permission de 8 jours, à solde de présence, exclusive de tous suppléments et indemnités, est accordée à M. Louys, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service à Labé, pour en jouir dans la Colonie, du 5 au 12 mai inclus.

En date du 26 mai 1913 :

Une retenue de solde de deux jours est infligée à l'infirmier manœuvre Moussa Yatara, en service au poste médical de Kindia, pour absence irrégulière et non motivée.

En date du 28 mai 1913 :

M. le docteur Cavasse, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, chargé, provisoirement, des fonctions de chef du service de santé, en remplacement de M. le médecin principal Bonneau, parti en congé, et qui a rempli les fonctions de médecin de l'Etat-civil de la commune de Conakry, aura droit, en cette qualité, du 2 au 4 mai 1913, inclusivement à l'indemnité annuelle de 1,200 francs inscrite au budget municipal.

M. le médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales Emily, Chef du service de Santé de la Guinée, est chargé des fonctions de médecin de l'Etat-civil de la commune de Conakry.

Sous-Intendance

En date du 31 mai 1913 :

M. le lieutenant d'Infanterie coloniale Halbert, nommé suppléant légal, remplira les fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime et sous-ordonnateur du Budget local, en remplacement du lieutenant Chaix, rapatrié.

Service topographique

En date du 10 mai 1913 :

Une permission de 45 jours, y compris les traversées d'aller et retour, à solde entière d'Europe, est accordée à M. Thiers, géomètre du Service topographique.

Travaux publics

En date du 16 mai 1913 :

M. Say, contrôleur des Mines, retour de congé, reprend le service du contrôle des appareils à vapeur sur terre, à dater du 15 mai 1913.

En date du 20 mai 1913 :

M. le sous-ingénieur Vailhé est nommé chef du 1^{er} arrondissement du service des Travaux publics de la Guinée.

Trésor

En date du 17 mai 1913 :

M. Toma, préposé du Trésor, nouvellement affecté en Guinée, est nommé préposé du Trésor à Kankan, en remplacement de M. Taillantou, adjoint principal des affaires indigènes, chargé provisoirement de ces fonctions.

Réquisition de passage.

En date du 24 mai 1913 :

Une réquisition de passage en 3^e classe, au titre indigent, pour Marseille, est accordée à M^{me}. Conception Graziané, habitant la Colonie depuis le mois de novembre 1911.

Commission d'examen

En date du 21 mai 1913 :

Une commission composée de :
MM. Coindard, administrateur-adjoint des Colonies, chef du Bureau des Affaires indigènes ;
de Mauflastre, adjoint des Affaires indigènes, attaché au Cabinet du Gouvernement ;
Morlaye Sylla, interprète auxiliaire de 4^e classe, en service au Bureau des Affaires indigènes,
est chargée d'examiner le nommé Kaba Touré, candidat à un emploi d'interprète stagiaire, au point de vue de ses connaissances en langue française et en idiome indigène.

Commissions

En date du 14 mai 1913 :

M. (Ch.) Galibert, est nommé membre :
1^o De la Commission des patentes et licences ;
2^o — des concessions ;
3^o — d'hygiène, du cercle de Mamou,
en remplacement de M. Goertz, qui doit quitter la Colonie.

En date du 17 mai 1913 :

M. Lotzer, est nommé membre de la Commission des concessions et de la Commission d'hygiène du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Laliche, quittant ce cercle.

Commission des concessions

En date du 17 mai 1913 :

M. Maingaud, agent de la maison Chavanel, demeurant à Forécariah, est nommé membre de la Commission prévue aux articles 24 et 60 de l'arrêté du 13 avril 1912 et chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires, en remplacement de M. Samacoits, quittant le cercle.

Interdiction de séjour

En date du 16 mai 1913 :

Le séjour des cercles de Timbo, de Mamou et de la ville de Conakry et de sa banlieue, est interdit pour 5 ans, au nommé Da Sory.

En date du 30 mai 1913 :

Le séjour du cercle de Pita est interdit pour 2 ans, au nommé Tierno Dian Yoro, à compter du 31 mai 1913, jour de sa libération.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

De la fourniture de trente neuf tonnes de riz du pays, nécessaires au Service des Travaux publics et livrables à Mamou.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le **26 juin 1913, à 9 heures, au Secrétariat général**, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, par la Commission des marchés, de la fourniture de :

39 TONNES DE RIZ DU PAYS

nécessaires au Service des Travaux publics, à Mamou.

L'importance approximative de la fourniture est de **seize mille francs, ci..... 16.000 francs.**

Le dossier de l'adjudication est déposé dans les bureaux du Service des Travaux publics à Conakry, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le cautionnement provisoire est fixé à 400 francs.

Le cautionnement définitif est de 800 francs.

Les pièces suivantes doivent être annexées à chaque soumission :

1^o Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;

2^o Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;

3^o Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Les soumissions pourront être adressées par lettre recommandée, à Conakry, à M. le Chef du Bureau du matériel du Secrétariat général, Président de la Commission d'adjudication, de manière à lui parvenir la veille de l'adjudication au plus tard. L'enveloppe contenant la soumission devra, outre la suscription : « Adjudication pour la fourniture de 39 tonnes de riz », porter la formule « Pli à ouvrir en séance d'adjudication. »

Ceux des représentants des soumissionnaires qui ne seraient pas fondés de pouvoir devront être munis d'un pouvoir spécial leur permettant de signer valablement, le cas échéant, le procès-verbal d'adjudication pour le compte de leurs mandataires.

Conakry, le 18 mai 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

SERVICE LOCAL

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer MM. les Négociants qu'il sera procédé le 17 juillet 1913, à 9 heures, au Secrétariat général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des denrées et du matériel nécessaires au Service local de la Guinée française et à l'Hôpital Ballay, pendant les années 1913 et 1914.

La fourniture comprend :

Pour le Service local, huit lots, savoir :

- | | | |
|------------------------|---------------------------------|--|
| 1 ^{er} lot. — | Fer; | |
| 2 ^e — — | Fournitures de bureau; | |
| 3 ^e — — | Habillement; | |
| 4 ^e — — | Huile de palme; | |
| 5 ^e — — | Objets de matériel d'éclairage. | <div style="display: inline-block; vertical-align: middle;"> <div style="display: inline-block; vertical-align: middle;">1^{er} lot. —</div> <div style="display: inline-block; vertical-align: middle;">luminaire.</div> </div> <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 10px;"> <div style="display: inline-block; vertical-align: middle;">2^e — —</div> <div style="display: inline-block; vertical-align: middle;">Pétrole.</div> </div> |
| 6 ^e — — | Riz; | |
| 7 ^e — — | Sel; | |
| 8 ^e — — | Divers. | |

Pour l'Hôpital Ballay, quatre lots, savoir :

- | | |
|------------------------|---|
| 1 ^{er} lot. — | Epicerie; |
| 2 ^e — — | Pain; |
| 3 ^e — — | Vins de Bordeaux rouge et blanc ordinaires; |
| 4 ^e — — | Vins de Banyuls et de champagne. |

Les cahiers des conditions particulières relatives à cette adjudication sont déposés au Secrétariat général (Section du matériel), où les intéressés pourront en prendre connaissance, un exemplaire de chacun de ces cahiers est en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

PIÈCES A ANNEXER AUX SOUMISSIONS :

- 1^o Une pièce constatant que le soumissionnaire est domicilié en Guinée ou qu'il y possède un représentant accrédité;
- 2^o Une pièce constatant qu'il est patenté;
- 3^o Le récépissé du versement, à titre de cautionnement provisoire d'une somme de :

POUR LE SERVICE LOCAL :

1 ^{er} lot.....	126 fr.
2 ^e lot.....	500
3 ^e lot.....	550
4 ^e lot.....	210
5 ^e lot.....	1^{er} 94 2^e 138
6 ^e lot.....	3.000
7 ^e lot.....	105
8 ^e lot.....	270

POUR L'HOPITAL BALLAY :

1 ^{er} lot.....	411
2 ^e lot.....	120
3 ^e lot.....	114
4 ^e lot.....	45

Conakry, le 14 mai 1913.

Le Secrétaire général p. i.,
MIRAMENDE.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le balisage de la passe nord du port de Conakry, objet de l'avis aux navigateurs du 1^{er} juillet 1908, sera supprimé à l'exception de la bouée n° 1 qui signale les roches de l'Ardent, à partir du 1^{er} juillet 1913.

Les navigateurs qui voudraient utiliser cette passe dont les fonds sont de 5 mètres au niveau des plus basses mers, devront se reporter aux instructions nautiques c'est-à-dire :

De jour, se placer sur l'alignement au sud 69°, 30' E de l'angle sud du groupe nord du Lazaret de Boulbineh par le phare du Dragonnier et suivre cette direction jusqu'au mouillage.

De nuit, rien ne permet d'utiliser la passe nord.

Les cairns blanchis à la chaux placés sur la pointe de l'Aréthuse et sur la pointe Lejeune, cités au même avis aux navigateurs du 1^{er} juillet 1908 sont maintenus.

Le Chef du service des Travaux publics,
E. AUBERT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 549, déposée le 25 mai 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de **cinq cent soixante-trois mètres carrés**, situé à Kindia, (cercle de Kindia), connu sous le nom de parcelle 16 du lot 55 et borné : au nord, par la parcelle 12 à M. Jabre; à l'Est, par une rue de 10 mètres; au sud, par la brousse et à l'ouest par la parcelle 15.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Permis d'occuper à M. **Michel Jabre** par arrêté du 14 mai 1913.

Suivant réquisition, n° 550, déposée le 25 mai 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec constructions d'une contenance totale de **quatre cent soixante-deux mètres carrés**, situé à Kindia (cercle de Kindia), connu sous le nom de parcelle 1 du lot 49 et borné de tous côtés par le domaine public.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 552, déposée le 25 mai 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatricula-

tion au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de **quatre-vingt-six hectares**, environ, situé à Kindia, hors cadastre (cercle de Kindia), et borné : au nord, par des terrains vagues ; à l'ouest, par le ruisseau Bamban et la concession du demandeur ; au sud, par le ruisseau Diaba-Tamba et la concession du demandeur, et à l'Est par la route du Foutah.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Demande de concession provisoire **G. Beynis.**

Suivant réquisition, n° 554, déposée le 25 mai 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de **deux cents hectares**, situé à Tabili, cercle de Kindia, et borné : au nord, à l'est et au sud, par la brousse ; à l'ouest, par les rivières Tabili et Benti.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Demande de concession provisoire par **M. G. de Floris.**

Suivant réquisition, n° 557, déposée le 27 mai 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de **mille neuf cent soixante-dix mètres carrés** situé à Kindia, connu sous le nom de parcelle 4 du lot 42 et borné : au nord, par M. Vergé ; à l'est, par la C^{ie} Anversoise de l'Est Africain ; au sud, par une rue, à l'ouest, par le domaine public.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 551, déposée le 25 mai 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de **soixante-douze hectares**, situé à Manéah (cercle de Dubréka), coupé en deux par la Kitima et borné : au nord, par la brousse et la Kitima ; à l'Est, par la Fafakouré et la brousse ; au sud, par la brousse ; à l'ouest, par la Kitima et le Kénessé-Kouré.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Demande de concession provisoire **Beynis Maurice.**

Suivant réquisition, n° 553, déposée le 25 mai 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de **deux mille six cent quarante mètres carrés**, situé à Koubia (cercle de Dubréka), et borné : au nord, par la route de Labaya ; à l'est, par des cultures indigènes ; au sud, par la brousse, et à l'ouest, par la route de Cougnia-Wa.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Arrêté de concession provisoire du 15 mai 1911 en faveur de **M. Guichard Honoré-Adolphe**, portant sur **mille cinq cents mètres carrés**.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry

au Livre foncier du cercle de Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 555, déposée le 25 mai 1913, le sieur **Thomas Samuel-Sample** profession de commerçant, demeurant et domicilié à Kame-Soc-Soc, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec maison d'habitation d'une contenance totale de **quatre mille quatre cents mètres carrés** environ, situé à Kame-Soc-Soc (cercle de Siguiri), et borné de tous côtés par la brousse, et à l'ouest, par la route de Victoria.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient à la mode indigène et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

au Livre foncier du cercle de Siguiri.

Suivant réquisition, n° 556, déposée le 25 mai 1913, le sieur **Koma Makossouba**, chef de Siguiri et de la province de Nougua, demeurant et domicilié à Siguiri, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Siguiri, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des cases d'une contenance totale de **deux mille six cents mètres carrés**, situé à Siguiri, connu sous le nom du lot n° 17 du plan de lotissement, et borné de tous côtés par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient à la mode indigène et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

Cablogrammes Havas

En date du 16 mai 1913.

Chambre approuva 322/155 maintien classe drapeaux. — Ministre Dumont affirma situation financière nullement inquiétante, Gouvernement considère intangible coupon rente française.

85,29 — 85,30.

En date du 17 mai 1913.

Décret modifie organisation Inspection colonies, complète celui 7/6 1911, Médaille coloniale titre A. O. F. — Gossot nomme définitivement inspecteur général permanent défense colonies. — Pichon discourtant Chambre notre politique balkanique montra France réussit maintenir paix générale, satisfaisant aspirations nationalités sauvegardant principe désintéressement territorial, continueront identiquement accord avec amis alliés. — Cours attaque Ifran, commandant Bernier tué.

85,30 — 85,50.

En date du 19 mai 1913.

Groupes soldats Toul manifestèrent contre loi trois ans. — Démobilisation autrichienne commença.

85,50 — 85,90.

En date du 20 mai 1913.

Nouvelles manifestations soldats Belfort, Paris-Reuilly, contre loi 3 ans, attribuées propagande Confédération Travail.

86,10 — 86,30.

En date du 21 mai 1913.

Sénateur Lucien Hubert nommé président Comité consultatif Affaires indigènes; parmi membres: Gouverneurs Roume, Boulloche; publicistes Terrier, Bourdarie.

86,05 — 86,00.

En date du 22 mai 1913.

Suite incidents Toul, 70 militaires traduits Conseil Guerre proposés corps discipline ou emprisonnés, 13 gradés cassés ou rétrogradés.

86,00 — 85,95.

En date du 23 mai 1913.

Etienne affirma Sénat volonté extirper propagande antimilitariste Armée. — Paquebot « Sénégal » heurta mines Smyrne, 11 morts.

86,00 — 85,65.

En date du 24 mai 1913.

Chambre approuva 381/186 interdiction manifestations contre trois ans, projetées mur fédérés; gouvernement prépare projet compte spécial défense nationale, total plus huit cents millions, alimenté obligations vingtenaires. — Combats entre Serbes et Bulgares recommencèrent nord; Salonique signale également tension serbo-bulgare.

85,60 — 85,50

En date du 26 mai 1913.

Perquisitions milieux syndicalistes révolutionnaires Paris, Province, prouvèrent participations incidents casernes.

85,50 — 85,20.

En date du 27 mai 1913.

Sénat adopta budget Colonies; Ministre rendit justice fonctionnaires administrations centrale, locale Colonies, dont loua dévouement.

84,90 — 85,10.

En date du 28 mai 1913.

Gouvernement propose impôt national revenus qui gagerait, partir 1^{er} janvier 1915, compte spécial défense nationale précédemment proposé. — Chambre vota 386/165 crédits 234 millions pour maintien classe.

85,00 — 85,25.

En date du 29 mai 1913.

Thanig Laoni empara Taroudant. — El Hiba fuite, perdant 500 morts; arrière-garde Alix, regagnant casbah M'Coni, repoussa attaque 5.000 dissidents, perdîmes 8 tués, 28 blessés. — Troupes Maghzen emparèrent également Agadir.

85,40 — 85,35.

En date du 30 mai 1913 :

Londres signa aujourd'hui traité paix. — Madrid cabinet Romanones démissionna.

85,40 — 85,45.

En date du 31 mai 1913 :

Reichstag discute, milieu vive opposition, projet lois exception contre associations et presse française Alsace-Lorraine.

85,25 — 85,50.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'avril 1913.

Températures extrêmes

Maxima.....	35
Minima.....	23

Moyennes des températures

Maxima.....	33.4
Minima.....	25.5
Moyenne.....	29.4

Pressions barométriques

Maxima.....	760.3
Minima.....	755.2
Moyenne du mois.....	756.9

Etats hygrométriques

Maximum.....	88
Minimum.....	49
Moyenne du mois.....	73.3
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	3
Nombre de jours de pluie.....	2
Quantité d'eau recueillie (en millimètres) ...	0 ^m /m8
Tonnerre.....	11
Tornades.....	1
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 9 mai 1913.

Le Pharmacien aide-major,

A. LESPINASSE.

VU :

Le Chef du Service de Santé,

D^r EMILY.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
11 avril 1912.	Savoïa	Allemagne..	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet.
25 — —	Tibet.....	France	L. D. H/DS 879.....	1 caisse vin	à ordre.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H/DS 2.....	1 caisse étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	id.
5 juin —	Tibet.....	—	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	id.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646 1/2.....	2 caisses tissus.....	id.
12 — —	—	—	C. T. C.....	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. I. C.....	1 caisse aulx.....	id.
4 juillet —	Stamboul.....	—	P. T. H. 786/7.....	2 caisses instruments.....	Capitaine Remagne.
27 août —	Zaria.....	Angleterre..	A. T. M. 5659.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
27 — —	—	—	A. T. M. 5661-5666.....	2 caisses divers.....	id.
27 — —	—	—	A. T. M. 5672-5737.....	2 caisses musique.....	id.
6 sept. —	Palati.....	—	D. L. F. 74.....	1 caisse verrerie.....	id.
14 — —	Caravellas.....	France.....	R. N. 10656/707.....	71 bonbonnes vin.....	id.
14 — —	Gando.....	Angleterre..	J. L. P. 85.....	1 c. appareil cinéma.....	Paterson.
14 — —	—	—	J. L. P. 86/88.....	3 bidons calcium.....	Paterson.
28 — —	Addah.....	—	L. J. P. 84.....	1 balle effet.....	à ordre.
2 octob. —	Henriette-Werman.....	Allemagne..	E. R. L. 2394/75.....	75 caisses genièvre.....	Louvrié.
2 — —	—	—	E. R. L. 2935.....	50 caisses genièvre.....	id.
2 — —	—	—	E. R. L. 2833/35.....	35 —	id.
8 — —	Ingraban.....	—	E. R. L. 1/6.....	6 — genièvre.....	id.
10 — —	Amiral-Exelmans.....	France.....	C. D. 101/160.....	60 balles sacs vides.....	à ordre.
12 — —	—	—	C. D. 46151/5.....	5 balles tissus.....	id.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon tabac.....	Louvrié.
16 nov. —	Amiral-Hamelin.....	France	B. C. 1.....	1 caisse machine à écrire.....	Beyselance.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 46156/60.....	5 balles tissus.....	à ordre.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 4040201/10.....	10 —	id.
16 — —	—	—	C. L. G. 2626.....	7 —	id.
26 — —	Ebani.....	Angleterre..	C. D. 3627/48.....	22 balles tissus.....	id.
26 — —	—	—	C. D. 3697/703.....	7 —	id.
19 déc. —	Amiral-Duperré.....	France.....	C. D. 2.626.....	8 balles tissus.....	id.
19 — —	—	—	C. D. 4040.....	1 —	id.
8 janv. 1913.	Duala.....	Angleterre..	C. D. 101/34.....	34 balles sacs vides.....	id.
8 — —	—	—	C. D. 10/11.....	2 paniers ficelles.....	id.
5 février —	Caravellas.....	France.....	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	id.
12 — —	Tibet.....	—	B. T. B. 9381/8.....	2 fûts sulfate.....	id.
— — —	—	—	B. T. B. 3/6.....	4 caisses glycerine.....	id.
— — —	—	—	J. B. B. 938 1/8.....	8 caisses médicaments.....	id.
1er mars —	Fulani.....	Angleterre..	G. C. C. 117.....	3 balles tissus.....	id.
— — —	—	—	G. C. C. 1011/33.....	33 —	id.
3 — —	Togo.....	Allemagne..	C. C. 1011/9.....	9 caisses aimail.....	id.
— — —	—	—	G. C. C. 7.....	1 — babouches.....	id.
10 — —	Lomé.....	—	G. K. H. 5032.....	10 balles cotonnade.....	id.
10 — —	—	—	G. C. C. 110 1/12.....	12 balles tissus.....	id.
10 — —	—	—	G. C. C. 24/50.....	27 balles tissus.....	id.
17 — —	Ténériffe.....	Angleterre..	J. E. J. 1.....	1 sac amandes.....	Paterson.
17 — —	—	—	J. E. J. 2/9.....	8 colis fauteuils.....	Paterson.
18 — —	Ebani.....	—	G. C. C. 33 58/68.....	11 balles tissus.....	à ordre.
18 — —	—	—	G. C. C. 26 1/2.....	2 balles tissus.....	id.
18 — —	—	—	G. C. C. 119 7/8.....	2 balles tissus.....	id.
20 — —	Campinas.....	France	R. C. H.....	29 caisses vin.....	id.
20 — —	—	—	R. C. H.....	11 barriques vin.....	id.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 mai 1913.
Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
DARRY.

**Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry
pendant le mois d'avril 1913.**

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		DESTINATION	PROVENANCE
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1913					Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
1 ^{er} avril	5 avril	Rodesmere.....	Vap. Anglais. ...	1.303	"	920 407	Liverpool	Marseille.
2 —	2 —	Albertville.....	— Belge	4.802	"	56	Anvers.....	Matadi.
2 —	2 —	Chacma.....	Voilier norvégien	554	134 401	"	Etats-Unis ...	Freetown.
2 —	3 —	Bathurst.....	Vap. Anglais....	1.793	257	59 348	Attuaboé.....	Hambourg.
2 —	2 —	Caravellas.....	— Français....	1.991	1 854	423	Loango.....	Dunkerque.
2 —	2 —	Alexandre-Wœrmann..	— Allemand..	2.384	"	5 312	Duala.....	Hambourg.
3 —	7 —	Agberi.....	— Anglais....	2.176	409 702	10 984	Liverpool.....	Sapèle
3 —	7 —	Helsum.....	— Hollandais ..	874	"	221 720	Freetown.....	Bordeaux,
6 —	6 —	Europe.....	— Français ...	2.888	7 025	50 297	Havre.....	Matadi.
7 —	12 —	Amiral-Duperré.....	— —	3.179	1.240 246	300	Dunkerque...	Loango.
8 —	8 —	Professor-Wœrmann..	— Allemand ..	2.549	"	40	Hambourg....	Duala.
9 —	9 —	Amobra.....	— Anglais	1.641	"	13 129	Forcados.....	Hambourg.
11 —	11 —	Anversville.....	— Belge	5.051	"	840	Matadi.....	Anvers.
12 —	12 —	Amiral-Exelmans.....	— Français ...	3.149	100	58 127	Loango.....	Dunkerque.
12 —	15 —	Melville.....	— Anglais	2.899	54 625	047	Londres.....	Forcados.
14 —	16 —	Provincia.....	— Français ...	2.245	149 075	4 600	Marseille.....	Liverpool.
15 —	16 —	Onitsha.....	— Anglais....	2.421	"	39 967	Sapèle.....	Liverpool.
17 —	18 —	Stamboul.....	— Français ...	1.440	800	359 471	Cotonou.....	Marseille.
18 —	22 —	Gando.....	— Anglais....	2.393	107 802	11 185	Liverpool.....	Sapèle.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand...	2.861	"	4 460	Duala.....	Hambourg.
19 —	19 —	Aburi.....	— Anglais....	2.324	1 064	59 889	Sapèle.....	Liverpool.
21 —	22 —	Madeira.....	— —	1.147	59 441	10	Hambourg ...	Attuaboé.
21 —	22 —	Sierra-Leone Boye....	Voilier Portugais	29	600	383	Bissao.....	Freetwon.
22 —	22 —	Eléonore-Wœrmann ..	Vap. Allemand..	2.374	"	"	Hambourg....	Duala.
23 —	23 —	Elisabethville.....	— Belge.....	4.770	"	"	Anvers.....	Matadi
23 —	24 —	Konakry.....	— Anglais	2.330	93 033	"	New-York....	Swakopannul.
24 —	25 —	Gabon.....	— Français....	211	"	980		Freetown.
24 —	26 —	Félix-Fraissinet.....	— —	1.600	118 254	30	Marseille.....	Cotonou.
25 —	26 —	Ténériff.....	— Anglais....	1.147	"	136 714	Aituaboé.....	Hambourg.
26 —	26 —	Libéria.....	Vap. Français..	1.217	"	2 311	Cotonou.....	Marseille.
26 —		Diana.....	Voilier danois...	181	269 147	"	Gothembourg.	
					2.657 426	1.961 031		
					4 106	"		
					6 127	"		
					1 513	"		
					4 132	"		
					315	"		
					675	"		
					31 262	"		
					2 200	"		
					1 002	"		
					430	"		
					536	"		
					580	"		
					520	"		
					1 146	"		
					54 544	1.961 031		
					4 720	"		
					1 016	"		
					"	1 354		
					"	"		
					"	50		
					2.717 706	1.962 434		
					4.680 ¹ 140			

Vu :
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 10 mai 1913.
Le Chef de Bureau,
ALEXANDRENNE.

ANNONCES

AVIS

La faillite de M. Géo COIDIER, commerçant à Bomboli (cercle de Pita), déclarée par jugement du Tribunal de commerce de Conakry, en date du 7 mai 1913, a été rapportée par jugement du 20 mai 1913.

Le Syndic,
CAZADE.

Société anonyme des Etablissements Louvrié

CAPITAL : 1.600.000 FRANCS

Siège social à Paris. 22 Rue d'Astorg.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

1° Aux termes d'une délibération en date du 22 mars 1913, constatée par un procès-verbal dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 16 avril 1913, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des établissements R. Louvrié a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution.

Le quatrième alinéa du paragraphe 3 de l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

2° Et 30 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société après :

1° Prélèvement de la réserve légale.

2° Somme suffisante pour fournir aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de 6 % sur le montant versé et non remboursé de leurs actions.

3° 10 % au conseil d'administration.

4° 15 % à l'administrateur délégué (la fin de l'alinéa reste comme aux statuts).

Deuxième résolution.

A partir du quatrième alinéa, l'article 8 est modifié comme suit :

La possession des parts de fondateur ne confère aucun droit de propriété sur le fonds social, mais seulement un droit du partage dans les bénéfices ou l'excédent de liquidation, comme il va être dit ci-après.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer dans les affaires sociales, ni dans l'établissement des comptes non plus que dans la création de réserves extraordinaires, fonds de prévoyance ou d'amortissement et les reports à nouveau que l'assemblée générale des actionnaires pourrait décider, et ils doivent se soumettre à toutes les dispositions des statuts, ainsi qu'à toutes les décisions de l'assemblée générale, même en cas de création d'actions privilégiées ou de priorité, de fusion ou de dissolution, sauf approbation par les porteurs de parts, au cas où ces mesures modifieraient leurs droits. Ils n'ont d'autres droits, en résumé, que celui de participer tant aux répartitions de bénéfices, par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, qu'à la répartition de l'excédent de l'actif social en cas de liquidation, le tout conformément aux articles 40 et 46 des statuts.

En aucun cas, même par suite d'augmentation de capital, le nombre des parts bénéficiaires ne pourra être augmenté et leur quotité de 30 % dans le solde des bénéfices modifié, à moins que ce ne soit avec l'approbation de la société civile ou association ci-après formée entre les porteurs de parts pour mettre en commun et centraliser leurs droits et actions.

Les droits des parts seront maintenus, même au cas où la société serait prorogée.

Mais à toute époque, après l'approbation des comptes du troisième exercice, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le rachat total des parts bénéficiaires moyennant un prix égal à 20 fois le dividende moyen distribué à ces parts pendant les trois dernières années, avec prix minimum de 200 francs par part entière. Il ne sera pas tenu compte dans la moyenne des exercices pendant lesquels aucun dividende n'aura été distribué.

Cette faculté de rachat sera inscrite sur les titres.

La décision de l'assemblée générale décidant le rachat ci-dessus stipulé sera exécutoire de plein droit sans qu'il soit nécessaire de la soumettre à l'approbation de l'assemblée des porteurs de parts. Elle sera publiée dans un journal d'annonces légales du siège social.

La société se réserve d'ailleurs le droit de racheter de gré à gré tout ou partie des parts bénéficiaires aux prix et conditions établis entre elle et les porteurs de parts individuellement.

Les bénéfices afférents aux parts rachetées accroîtront aux actions et, après le rachat total, les statuts seront modifiés dans ce sens. (le dernier alinéa reste comme aux statuts).

Troisième résolution.

Le premier alinéa de l'article 35 est modifié comme suit :

Chaque année, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale ordinaire dans le courant des six mois suivant la clôture de chaque exercice social.

Quatrième résolution.

Le deuxième alinéa de l'article 41 est modifié comme suit :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée entre la date de la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1913.

Cinquième résolution.

A partir du deuxième alinéa, jusqu'à celui commençant par les mots « Toutefois, l'assemblée pourra décider etc... », l'article 43 est modifié comme suit :

Sur les bénéfices nets et après prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire quand la réserve aura atteint le dixième du capital, et devant reprendre son cours si la réserve vient à être entamée, le reliquat sera attribué comme suit :

1° Somme suffisante pour fournir aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de 6 % sur le montant versé et non remboursé de leurs actions, étant entendu que le premier exercice ne comptera que pour une année sociale.

2° 10 % au conseil d'administration.

3° 15 % à l'administrateur-délégué.

Et sur le solde :

70 % aux actions.

30 % aux parts bénéficiaires.

2 Aux termes d'une délibération, en date du 26 mars 1913, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, suivant l'acte sus-énoncé du 16 avril 1913, l'assemblée générale des membres de la société civile des porteurs de parts bénéficiaires de la société Anonyme des établissements R. Louvrié avait, à l'unanimité, accepté celles des modifications aux statuts sus-énoncées qui portaient atteinte aux droits des parts bénéficiaires, de sorte que ces modifications sont définitives.

Expédition entière de l'acte du 16 avril 1913 et de ses annexes a été déposée au greffe du tribunal de Konakry le 24 mai 1913.

MOYNE.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE, A CONAKRY

Suivant acte sous-signatures privées, aux dates des 14 et 20 mai 1913, enregistré, et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, par acte du 29 mai 1913, MM. Assad M^e SABBAG et Josep KALIM, tous deux traitants, demeurant, le premier, à Mamou et le second, à Labé, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toutes natures ; leur importation, et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette Société a été contractée pour cinq années à partir du 1^{er} juin 1913.

La raison sociale sera « SABBAG-KALIM », chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

Le siège social de la Société est fixé à Labé. Il pourra être transféré dans tout autre lieu du consentement unanime des associés.

Les associés apportent à la Société :

Premièrement : M. Assad SABBAG apporte à la Société :

1° Un immeuble situé à Labé, parcelle 2 du lot 3, immatriculé sous le numéro 2 du cercle de Labé, d'une valeur de..... 4.000 fr.

2° La somme de 3.000 francs en espèces... 3.000

3° Et diverses marchandises d'une valeur de 3.000

Deuxièmement. — M. Joseph KALIM, apporte à la Société :

1° Un immeuble situé à Labé, parcelle 5 du lot 12, immatriculé sous le numéro 13 du cercle de Labé, d'une valeur de..... 4.000

2° La somme de 3.000 francs en espèces... 3.000

3° Et diverses marchandises d'une valeur de 3.000

Total des apports..... 20.000 fr.

desquels apports les associés justifieront le jour ci-dessus fixé pour le commencement des opérations.

Une expédition dudit acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant en même temps fonction de Tribunal de paix et de Tribunal de commerce.

Le 29 mai 1913.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

